



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

Tél : 03 87 34 85 30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : francine.fauvel@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-199

en date du 8 octobre 2009

autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux, située le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux à Montois-la-Montagne actuellement exploité par la société SITA FD, présentée par la société SFTR, le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-DDED/IC-2 du 6 janvier 2009 modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2009. ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la société SFTR, en sa qualité de filiale du groupe SITA France, bénéficie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Considérant que la société SFTR a mis en place les garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009, susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SFTR, dont le siège social est situé, Z.I. chemin des marais à 51370 – SAINT-BRICE COURCELLES, est autorisée, en sa qualité de nouvel exploitant, à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur les communes de Montois la Montagne et Moyeuve-Grande.

Elle est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 précité.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Montois-la-Montagne et de Moyeuve-Grande et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le Sous-Préfet de Thionville, les Maires de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

24